

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 mai 2022

Contexte et constats

Publié sur



ORTEC ENVIRONNEMENT

ZAC des Moulins
route de Vernes
74370 CHARVONNEX

Références : 20220518-RAP-OrtecCharvonnex-Inspection.vf

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 mai 2022 dans l'établissement ORTEC ENVIRONNEMENT implanté ZAC des Moulins route de Vernes 74370 CHARVONNEX. L'inspection a été annoncée le 15 avril 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORTEC ENVIRONNEMENT
- ZAC des Moulins route de Vernes 74370 CHARVONNEX
- Code AIOT dans GUN : 0006107905
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'établissement de la société ORTEC ENVIRONNEMENT situé en Zone d'Activités Économiques « Les Moulins » sur le territoire de la commune de CHARVONNEX a été régulièrement autorisé par arrêté préfectoral en date du 28 mai 2009 complété par un arrêté du 28 août 2013 et un arrêté du 10 janvier 2022. Le site, d'une surface totale d'environ 8 000 m² emploie actuellement 32 personnes y compris les chauffeurs.

La société ORTEC Environnement est spécialisée dans le regroupement, le transit et le pré-traitement de déchets provenant de réseaux d'assainissements et d'eaux pluviales ainsi que de déchets industriels dangereux, liquides et solides. Elle effectue également des prestations de curage et de nettoyage de réseaux industriels, domestiques et pluviaux.

L'établissement relève de la directive IED pour la rubrique 3510 relative au traitement de déchets dangereux et pour la rubrique 3550 relatif au stockage temporaire de ce même type de déchets. À ce titre, il a pour référentiel réglementaire le Bref WT dont les conclusions ont été publiées au JOUE du 17 août 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- volumes des activités autorisés,
- équipements de sécurité tels que la détection incendie, extincteurs, RIA..., installations électriques, disconnecteur du captage en nappe,
- volume annuel pompé dans la nappe et protection du puits de captage, consommation d'eau de l'établissement,
- gestion des effluents liquides,
- surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines,
- protection contre la foudre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N° du point de contrôle	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
1	Volume des activités	Arrêté préfectoral Complémentaire du 28 août 2013, article 1er

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N° du point de contrôle	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
2	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 28 mai 2009, Articles 2.2 et 7.4
3	pompage eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28 mai 2009, article 2.2

N° du point de contrôle	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
4	Effluents liquides : collecte des eaux pluviales et eaux de lavage de l'extérieur des camions	Arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2022, articles 2.4.2 (eaux pluviales), 2.4.3 alinéa 4 (eaux de lavage de l'extérieur des camions), 2.4.5 (VLE) et article 3 modifiant l'article 2.5.2 de l'AP du 28 mai 2009 (fréquence d'analyses)
5	Effluents liquides (distillats issus du système d'évapo-concentration)	Arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2022, articles 2.4.3 (eaux industrielles), 2.4.5 (VLE) et article 3 modifiant l'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 (fréquence d'analyses)
6	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2022, article 2.7.2
7	Dispositif contre la foudre	Arrêté préfectoral du 28 mai 2009, article 7.6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats réalisés, nous demandons à l'exploitant de :

- respecter la quantité maximale de déchets transitant sur le site fixée à 3000 t/an prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2013,
- nous informer régulièrement de l'état d'avancement de la procédure loi sur l'eau portée par le Grand Annecy pour déplacer le point de rejet des eaux pluviales de la ZAE des moulins de Charvonnex. Il nous indiquera également la date de réalisation des travaux dès qu'il en aura connaissance,
- transmettre sous un délai de 3 mois les résultats de mesures de la qualité des eaux souterraines sur les prélèvements réalisés en juin 2022,
- appliquer dès les prochaines analyses, les dispositions des articles 2.4.5 (VLE) et 3 (fréquence des analyses) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2009 modifié par l'arrêté du 10 janvier 2022. Par ailleurs, il convient de préciser également les flux journaliers rejetés,
- renseigner les résultats d'analyses des eaux pluviales et des eaux résiduelles dans l'application GIDAF lorsque le cadre de surveillance actualisé sera en vigueur, le 1^{er} juin prochain,
- confirmer la mise en place du dispositif réglementaire de protection contre la foudre, en apportant l'ensemble des éléments justificatifs, d'ici la fin de l'année 2022.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n°1 : volume des activités

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2013, article 1 ^{er}
Thème(s) : Situation administrative, volume des activités
Prescriptions contrôlées : <ul style="list-style-type: none">• article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2013,• courrier de l'exploitant du 4 novembre 2013 dans le cadre de son positionnement IED,• Registres : article 9-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2009, article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registre déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-3 et R.541-43-1 du code de l'environnement.
Constats : Il a été constaté lors de l'inspection que la quantité maximale de déchets dangereux présents sur le site n'excédait pas le seuil maximal autorisé de 200 tonnes. Les 136 tonnes présentes étaient composées d'eaux pluviales, de déchets de concentrats, d'eaux mélangées à des hydrocarbures et à des huiles en attente de traitement par évapo-concentration. La quantité maximale journalière de déchets traités est de 20,7 tonnes (9,2 t de mélange avant traitement dans une filière extérieure et 11,5 t de traitement physico-chimique), ce qui correspond aux chiffres transmis par l'exploitant dans son courrier du 4 novembre 2013 relatif à son positionnement dans le classement IED, sous la rubrique 3510. Le flux annuel autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2013 est de 3 000 t/an de déchets traités. Les derniers flux annuels de traitement déclarés dans la base GEREPE sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• en 2019 : 3 413 t,• en 2020 : 2 506 t,• en 2021 : 3 317 t. Pour 2022 la quantité traitée de janvier à mi-mai était de 580 t. Par ailleurs, nous avons examiné le registre de sortie de déchets qui est réalisé sur le logiciel informatique « GEODE ». L'ensemble des informations réglementaires sont consignées sur le registre. Précisons que les bordereaux de suivi de déchets sont désormais renseignés dans l'application "Trackdéchets" à laquelle l'exploitant accède aisément. Nous avons réalisé un contrôle par sondage qui n'appelle pas de remarque de notre part.
Observations : Nous demandons à l'exploitant de s'assurer qu'il respecte sur l'année 2022 le seuil de 3 000 t/an, autorisé par l'arrêté préfectoral du 28 août 2013. Toute demande d'augmentation devrait être portée à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Point de contrôle n° 2 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28 mai 2009, articles 2.2 et 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : articles 2.2, 7.4 et suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2009 – Rapport de vérifications de différents équipements (de sécurité tels que la détection incendie, extincteurs, RIA..., installations électriques, disconnecteur du captage en nappe)
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a expliqué qu'il utilisait une base de gestion informatisée des contrats qui lui permet de suivre et déclencher les contrôles des équipements aux bonnes fréquences. Il a été constaté que l'exploitant a fait vérifier les équipements listés aux dates suivantes : <ul style="list-style-type: none">• détection incendie : entretien semestriel réalisé le 26/04/2022 par la société SCUTUM INCENDIE, au cours duquel la batterie de l'alarme a été remplacée,• extincteurs, RIA contrôlés le 04/02/2022 par SCUTUM INCENDIE,• installations électriques contrôlées suivant le référentiel Q18 et Q19 (thermographie) les 18/04/2022 et 19/04/2022 par DEKRA,• disconnecteur du dispositif de pompage en nappe le 21/10/2021 par DEKRA.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n°3 : pompage eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28 mai 2009, article 2.2
Thème(s) : eaux souterraines
Prescription contrôlée : article 2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2009 limitant le pompage dans la nappe d'accompagnement de la Fillière à un débit de 30 m ³ /h et 2 500 m ³ /an.
Constats : L'alimentation en eau du site est assurée par un raccordement au réseau communal complété d'un forage sur site. Le pompage dans la nappe a une capacité maximale autorisée de 2 500 m ³ /an. Les eaux sanitaires proviennent exclusivement du réseau communal d'alimentation en eau potable. Les eaux de lavage des véhicules sont fournies par pompage dans la nappe et par l'utilisation des distillats de l'évapo-concentrateur. La consommation en eau potable est limitée. Elle correspond à l'usage moyen de 2 ou 3 ménages. Par ailleurs, le puits de captage est muni d'un dispositif anti-retour et les pompes sont équipées d'un système antifuites. Il a été constaté que le puits de pompage est surélevé par rapport au sol. Il est donc protégé des zones de stockage et situé au dessus de la zone de rétention des eaux d'extinction. Ainsi, en cas de déversement sur le site, les eaux seront dirigées vers les exutoires et non vers le puits. Il en est de même pour les piézomètres qui sont soit surélevés par rapport au sol, soit mis sous étanchéité. Les volumes annuels d'eau pompés dans la nappe étaient pour : <ul style="list-style-type: none">• 2021 : 1443 m³,• 2022 : 767 m³ du 1er janvier au 18 mai 2022.
Le volume annuel de pompage dans la nappe est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n°4 : Effluents liquides - eaux pluviales et eaux de lavage de l'extérieur des camions

<p>Référence réglementaire : articles 2.4.2 (eaux pluviales), 2.4.3 alinéa 4 (eaux de lavage de l'extérieur des camions), 2.4.5 (VLE) et article 3 modifiant l'article 2.5.2 de l'AP du 28 mai 2009 (fréquences d'analyses) modifiés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2022.</p>
<p>Thème(s) : Effluents liquides</p>
<p>Prescription contrôlée : arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2009 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2022.</p> <ul style="list-style-type: none">• collecte des rejets liquides et surveillance : article 2.4.2 (eaux pluviales susceptibles d'être souillées) et article 2.4.3 alinéa 4 (eaux de lavage de l'extérieur des camions),• point de rejet de l'établissement au milieu naturel : modification programmée,• articles 2.4.5 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2022 : valeurs limites d'émission et analyses annuelles (eaux pluviales et eaux de lavages de l'extérieur des véhicules) des rejets en sortie du séparateur hydrocarbures et justificatif de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures.
<p>Constats : Collecte des rejets et modification du point de rejet de l'établissement :</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux de lavage de l'extérieur des camions sont collectées par un réseau de caniveaux et de regards puis dirigées, après traitement par un décanteur déshuileur, vers la rivière « La Fillière » qui constitue l'exutoire du site. Le rejet s'effectue dans un fossé où se mélangent les effluents pluviaux de plusieurs entreprises et dans lequel, en fonction des conditions météorologiques, l'eau est susceptible de stagner, ce qui était le cas le jour de l'inspection.</p> <p>Sur demande de la DREAL, la société ORTEC a sollicité le Grand Annecy par courrier du 21 décembre 2018, afin de modifier le point de rejet de l'établissement de manière à ce que ses effluents rejoignent la Fillière de façon immédiate, sans stagnation. M.PUHA nous avait indiqué en 2019 que les travaux étaient programmés en 2020 mais que ces derniers avaient pris du retard. Une relance par courriel du 9 janvier 2020 a été faite par ORTEC auprès de la direction de l'action environnementale (services eaux pluviales urbaines) du Grand Annecy. Le Grand Annecy a répondu par courriel du 9 janvier 2020 que le dossier sur le plan technique était prêt. Cependant, sur le plan administratif, au vu du rejet dans un cours d'eau, une déclaration « loi sur l'eau » doit être faite auprès des services de la DDT 74, par la collectivité dans la mesure où il s'agit du point de rejet de la ZAE. Le dépôt de cette demande n'avait pas été encore fait en 2020.</p> <p>M. PUHA indique avoir fait une nouvelle relance verbale lors d'une réunion le 4 mai dernier avec le Grand Annecy et prépare une relance écrite.</p> <p>Les travaux devraient donc pouvoir être réalisés à l'issue de la procédure loi sur l'eau.</p> <p>Conformément aux dispositions réglementaires, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux de lavage de l'extérieur des camions sont analysées une fois par an. Le point de prélèvement est situé en aval du déshuileur. La dernière campagne de prélèvements réalisée en 2021 montre la conformité des paramètres aux valeurs limites d'émissions.</p> <p>L'exploitant prévoit de réaliser une nouvelle campagne d'analyses en juin prochain sur l'ensemble des paramètres prévus par l'article 2.4.5 (VLE) et à la fréquence prévue par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 d'autorisation modifié par l'arrêté du 10 janvier 2022. Le rapport afférent nous sera transmis lorsque l'exploitant en disposera.</p> <p>Concernant l'entretien du séparateur d'hydrocarbures, l'exploitant précise qu'il réalise à titre préventif un curage mensuel du séparateur d'hydrocarbures. Il nous a présenté le BSD du dernier entretien réalisé par ses soins le 16 mai dernier.</p>
<p>Observations : Nous demandons à l'exploitant de nous informer régulièrement de l'état d'avancement de la procédure loi sur l'eau et de la date de réalisation des travaux de déplacement du point de rejet des eaux pluviales de la ZAE des Moulins de Charvonnex.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

Point de contrôle n°5 : Effluents liquides - distillats issus du système d'évapo-concentration

Référence réglementaire : articles 2.4.2 (eaux pluviales), 2.4.3 (eaux de lavage de l'extérieur des camions), 2.4.5 (VLE) et article 3 modifiant l'article 2.5.2 de l'AP du 28 mai 2009 (fréquence d'analyses), modifiés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2022.

Thème(s) : effluents liquides

Prescription contrôlée :

- article 2.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2009 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2022 portant sur les effluents industriels constitués par :
 - les distillats issus du système d'évapo-concentration,
 - les eaux de lavage des sols,
 - les eaux de nettoyage des citernes et des fûts faisant suite au dépotage des déchets liquides alimentant le système d'évapo-concentration,
- Article 2.4.5 (VLE) et article 3 (fréquence d'analyses) : l'exploitant effectuera à chaque bâchée ou tous les mois selon les paramètres, des analyses pour vérifier la qualité de ses rejets en sortie du séparateur d'hydrocarbures présent sur le site.

Constats : Les paramètres à suivre et les fréquences d'analyses ont été actualisés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2022.

Les analyses portent désormais sur les paramètres suivants : Température, pH, COT, MES, Azote total, Phosphore, Indice de phénol, HCT, Chrome, Benzène, Ethylbenzène, Xylènes, Toluène, Arsenic, Cadmium, Cuivre, Plomb, Nickel et Zinc.

A noter que ces paramètres ont été actualisés dans l'application GIDAF, pour permettre à l'exploitant de renseigner ses résultats d'analyses.

Deux points de surveillance ont été créés :

- l'un pour les effluents en sortie du système d'évapo-concentration,
- l'autre pour les eaux pluviales et eaux de lavage de l'extérieur des véhicules, en sortie de l'ouvrage de traitement.

Ce nouveau cadre de surveillance entrera en vigueur à compter du 1^{er} juin 2022.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les 3 derniers résultats des analyses des eaux résiduelles du rejet renommé « rejet Hytec » correspondant à la part des distillats issus du système d'évapo-concentration, non réutilisés pour des travaux de curage :

- rapport d'analyses SGS du 16/02/2022 : l'ensemble des paramètres ont été analysés et les résultats montrent le respect des limites réglementaires,
- rapport d'analyses SGS du 9/03/2022 : les hydrocarbures totaux ont été analysés, ainsi que le Benzène, Ethylbenzène, Xylènes, Toluène, le COT, le phosphore, l'azote total, l'indice de phénol, les MES et nitrates. Les résultats montrent le respect des limites réglementaires. Il est relevé que le chrome et les métaux n'ont pas été analysés lors de cette campagne.
- rapport d'analyses SGS du 30/03/22 : constat identique que pour les résultats du 9/03/22.

Observations : Nous demandons à l'exploitant :

- d'appliquer dès les prochaines analyses, les dispositions des articles 2.4.5 (VLE) et 3 (fréquence des analyses),
- de mentionner les flux journaliers,
- de renseigner les résultats d'analyses dans l'application GIDAF lorsque le cadre de surveillance actualisé sera en vigueur le 1^{er} juin prochain.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n°6 : Surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral Complémentaire du 10 janvier 2022, article 2.7.2
Thème(s) : Surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant effectuera une surveillance semestrielle au moyen de 3 piézomètres désignés PZ1, PZ2, PZ3. La surveillance des eaux souterraines portera sur les paramètres et substances suivantes : <ul style="list-style-type: none">• pH• conductivité• hydrocarbures totaux• le chrome• le cuivre• le zinc
Les résultats des analyses seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 4 semaines après la réalisation de chaque prélèvement.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé avoir mandaté en avril dernier SAVOIE LABO pour réaliser une surveillance de la qualité des eaux souterraines. Les analyses n'ont pu être réalisées au niveau des PZ2 et PZ3 car il n'y avait que des boues dans les prélèvements. L'exploitant prévoit de réaliser de nouvelles mesures en juin 2022.
Observations : Nous demandons à l'exploitant de transmettre sous un délai de 3 mois les résultats de mesures de la qualité des eaux souterraines sur les prélèvements réalisés en juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n°7 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 mai 2009, article 7.6
Thème(s) : Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables à l'établissement.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que suite à la réalisation de nouveaux bâtiments administratifs il y a environ 4 ans, ce dernier a dû réexaminer son dispositif contre la foudre. Dans ce cadre, il a fait réaliser le 30 décembre 2021, par la société RG CONSULTANT-INGENIERIE Foudre une analyse risque foudre ainsi qu'une étude technique risque foudre, qui préconise la mise en place d'un dispositif complémentaire, notamment le réhaussement du mât en toiture et mise à la terre de certains éléments. L'exploitant a présenté un devis établi par la société "QUALIFOUDRE" pour réaliser les travaux nécessaires. Il prévoit leur réalisation d'ici fin 2022.
Observations : Nous demandons à l'exploitant de confirmer la mise en place du dispositif réglementaire de protection contre la foudre, en apportant l'ensemble des éléments justificatifs, d'ici la fin de l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite